

N° 227. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur.

(Du 14 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 11 novembre 1892 relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux Colonies ;

Vu la vacance qui existe au cadre de la Direction de l'Intérieur de Tahiti ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1893 déterminant les conditions et les formes du concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe de cette Direction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe à la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie, sera ouvert à Papeete, dans les bureaux de cette Administration, le jeudi, 21 octobre prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 228. — ARRÊTÉ autorisant les cessions de vin aux caporaux et soldats des corps de troupe.

(Du 17 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1897 fixant le prix de revient des rations de vivres :